



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des territoires
de la Loire

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-538
PORTANT CLASSEMENT EN MASSIF FORESTIER A RISQUES D'INCENDIE LES FORETS SITUEES
SUR VINGT-DEUX COMMUNES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE AU TITRE DE L'ARTICLE
L 321-1 DU CODE FORESTIER

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code forestier, et notamment ses articles L 321-1 et suivants et R 321-1 et suivants;

VU la proposition de classement de vingt-deux communes du massif forestier du Pilat au titre de l'article L 321-1 du code forestier ;

VU l'avis des communes de Bourg Argental, Burdignes, Châteauneuf, Chuyer, Colombier, Doizieux, Farnay, Graix, La Chapelle Villars, La Terrasse sur Dorlay, La Valla en Gier, La Versanne, Pavezin, Pélussin, Roisey, Saint Appolinard, Saint Julien Molin Molette, Saint Paul en Jarez, Saint Sauveur en Rue, Sainte Croix en Jarez, Thélis la Combe, Véranne ;

VU la délibération du conseil général de la Loire du 10 décembre 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont classées, au titre de l'article L 321-1 du code forestier, les communes de Bourg Argental, Burdignes, Châteauneuf, Chuyer, Colombier, Doizieux, Farnay, Graix, La Chapelle Villars, La Terrasse sur Dorlay, La Valla en Gier, La Versanne, Pavezin, Pélussin, Roisey, Saint Appolinard, Saint Julien Molin Molette, Saint Paul en Jarez, Saint Sauveur en Rue, Sainte Croix en Jarez, Thélis la Combe, Véranne, situées dans le massif forestier du Pilat.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article L322-3 du code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, dans les cas suivants :

a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

b) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé par un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) sur les terrains servant d'assiette à des ZAC, lotissements, campings (articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et L 443-1 du code de l'urbanisme).

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage prescrits, la commune y pourvoit d'office.

ARTICLE 3 : Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.

ARTICLE 4 : Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont l'obligation de débroussaillage d'une bande de terrain comprise, suivant les cas, entre 0 et 4 mètres, définie par arrêté spécifique. Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

ARTICLE 5 : Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou réaliser des équipements de défense contre l'incendie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Loire, le président du conseil général de la Loire et les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Etienne, le - 8 AOUT 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Patrick PERIN



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 29 JUIL. 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0385
portant classement en massif forestier à risques d'incendie les forêts situées sur
treize communes du secteur Sud-Forez/Gorges de la Loire du département de la
Loire au titre de l'article L 132-1 du Code forestier**

Le préfet de la Loire

VU le Code forestier, et notamment ses articles du livre I titre III L 132-1 à L 135-2 et R 132-1 à R 134-6 ;

VU la proposition de classement de treize communes des massifs forestiers du Sud-Forez/Gorges de la Loire au titre de l'article L 132-1 du Code forestier ;

VU les avis favorables des délibérations des communes de Aboën, Boisset-Saint-Priest, Chambles, Chenereilles, Luriecq, Marols, Périgneux, Rozier-Cotes-d'Aurec, Saint-Etienne, Saint-Hilaire-Cusson-La-Valmitte, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois ;

VU la délibération du conseil départemental de la Loire reçue par courrier du 5 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1er :

Sont classées, au titre de l'article L 132-1 du Code forestier, les communes de Aboën, Boisset-Saint-Priest, Chambles, Chenereilles, Luriecq, Marols, Périgneux, Rozier-Cotes-d'Aurec, Saint-Etienne, Saint-Hilaire-Cusson-La-Valmitte, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Maurice-en-Gourgois situées dans les massifs forestiers du Sud-Forez.

Article 2 :

En application des dispositions des articles L 134-5 à L 134-18 du Code forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à

moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements, dans les cas suivants :

a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;

b) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols, par un plan local d'urbanisme ou par un plan local d'urbanisme intercommunal rendu public ou approuvé par un document d'urbanisme en tenant lieu ;

c) sur les terrains servant d'assiette à des ZAC, lotissements, campings.

Les travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants-droit. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux de débroussaillage prescrits, la commune y pourvoit d'office.

Article 3 :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent effectuer ou faire effectuer, à la demande des propriétaires, les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Dans ce cas, ils se font rembourser les frais engagés par les propriétaires des biens à protéger.

Article 4 :

Les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ont l'obligation de débroussaillage d'une bande de terrain comprise, suivant les cas, entre 0 et 4 mètres, définie par arrêté spécifique. Les propriétaires des fonds voisins ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

Article 5 :

Les propriétaires de forêts incluses dans le massif classé peuvent se regrouper en association syndicale pour entreprendre des travaux ou réaliser des équipements de défense contre l'incendie.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°DT-20-0084 du 20 février 2020 est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Loire, le président du conseil départemental de la Loire et les maires des communes mentionnées à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet
et par déléation.
Le Secrétaire Général

Thomas MICHAUD

Délais et voies de recours :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr